

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date : 20 octobre 2025

**Objet : Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du
CDG42 à compter du 1^{er} janvier 2026
N° 2025-10-20/01**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois d'octobre, le Conseil municipal de la commune de RENAISON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Laurent BELUZE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 20

Votants : 21

Etaient présents : Mmes et MM. Laurent BELUZE, Muriel MARCELLIN, Sylvie GALLAND, Frédéric GOUTAUDIER, Aurélie SIVET, Jean-Pierre SAPT, Didier PICARD, Yves PERRIN, Philippe GLATZ, Monique REMONTET, Robert MATTONI, Cornelis DROST, Christophe REGNY, Dominique MUZELLE, Séverine BESSON, Carole SYLVESTRE, Laurence CHATEAU, Béatrice DESPIERRE, Magali RAMIREZ et Marie-Françoise DESORMIERE.

Absent : M. Salim DJELLAB.

Absente excusée : Mme Céline JANDARD.

Procuration : Mme Céline JANDARD à Mme Sylvie GALLAND.

Date de convocation du Conseil municipal : 15 octobre 2025.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise DESORMIERE.

Madame Sylvie GALLAND, Adjointe au Maire déléguée aux Finances et au Personnel expose que la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents a été redéfinie (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et décret n° 2022-581).

Cette participation devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne peut pas être inférieur à 7 euros bruts par agent et par mois.

Les centres de gestion se sont vu aussi confier une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de leur ressort, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département de la Loire. A l'issue de cette procédure le CDG 42 a souscrit une convention de participation auprès du groupement Relyens SPS / Intériale pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2030.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

Madame GALLAND précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, Madame GALLAND informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire - risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG 42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG 42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG 42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intériale (Assureur),

Vu la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG 42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG 42 et Relyens SPS / Intériale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intériale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Accepte de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intériale dans le cadre de la convention de participation du CDG 42 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire - risque prévoyance du CDG 42 selon les modalités définies et tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération ;
- Approuve le paiement au CDG 42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1.

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 30 à 99 agents	75€ par an

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Renaison, le 21 octobre 2025

La Secrétaire de Séance,
Marie-Françoise DESORMIERE

Le Maire,
Laurent BELUZE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201824-20251020-2025-10-20_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2025
Publication : 22/10/2025

Le Maire,
Laurent BELUZE